

Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« Cadre OBCF »)

Norme 4.20 – Comptes combinés et comptes consolidés

Version établie en lien avec la CNCC, adoptée par l'assemblée générale de CCI France du 27 novembre 2024, approuvée par l'autorité de tutelle le 11 décembre 2024.

I. Cadre général

4.2001 En application de l'article 13 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés modifié par l'article 136-I de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, les établissements publics de l'État (et notamment les établissements consulaires) sont tenus d'établir et de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils contrôlent une ou plusieurs personnes morales ou exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles L233-16 et suivants du code de commerce.

4.2002 En application de l'article L712-6 du code de commerce, les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4.2003 Pour établir des comptes combinés, aucun seuil n'est requis. En revanche, pour établir des comptes consolidés, il convient de se référer aux seuils prévus par la réglementation (articles L233-17 et R233-16 du code de commerce).

4.2004 Les règles à appliquer pour la consolidation et la combinaison des comptes des groupes consulaires sont les règles de droit commun, telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires régissant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des comptes combinés (et notamment les articles L233-1 à L233-28 du code de commerce). Les CCI se conforment au règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés et combinés, sous réserve des dispositions spécifiques (notamment les articles R712-7-5° et R712-19 du code de commerce) et des précisions rendues nécessaires du fait de leur statut d'établissement public de l'Etat ou du fait de la nature de leur activité et de leur organisation en réseau.

4.2005 Ces dispositions législatives, réglementaires et doctrinales ainsi que la norme 4.20 concernent les comptes combinés et les comptes consolidés. Elles s'appliquent aux CCI ainsi qu'à toutes leurs entités liées, quel que soit leur statut juridique.

4.2006 CCI France agrège, pour le compte du réseau et des pouvoirs publics, selon les modalités fixées dans la norme 4.21 « Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI) », l'ensemble des comptes combinés et consolidés du réseau des CCI.

II. Périmètre

4.2007 Il convient d'effectuer pour chaque exercice comptable un recensement exhaustif des entités liées susceptibles d'être prises en compte dans le périmètre.

4.2008 Le périmètre des entités liées à prendre en compte dans les comptes combinés ou les comptes consolidés est communiqué préalablement aux commissaires aux comptes et révisé pour chaque exercice comptable.

4.2009 Les entités liées comprennent les sociétés commerciales, civiles ou d'économie mixte avec lesquelles il existe un lien capitalistique et les entités avec lesquelles il n'existe pas de lien capitalistique : ce sont les « entités ad hoc » ou « entités distinctes ».

4.2010 Conformément à l'article L233-19-II du code de commerce, il peut être fixé à l'échelon régional des seuils d'intégration ou non dans le périmètre en fonction de critères quantitatifs et de critères qualitatifs.

4.2011 S'il existe un lien capitalistique entre la CCI et l'entité, il convient d'appliquer le droit commun pour l'intégration dans le périmètre.

4.2012 S'il n'y a pas de lien capitalistique entre la CCI et l'entité (c'est notamment le cas des associations) : pour être intégrée dans le périmètre, l'entité doit remplir au moins deux des trois caractéristiques suivantes (cf. article 211-8 du règlement ANC 2020-01) :

1. la CCI dispose en réalité des pouvoirs de décision (effectivement exercés ou non) ;
2. la CCI a la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité et notamment de ses résultats ;
3. la CCI supporte la majorité des risques relatifs à l'entité.

4.2013 Les GIE avec capital sont pris en compte dans le périmètre comme des sociétés. Les GIE sans capital sont pris en compte dans le périmètre en fonction de la convention de répartition. Les GIP sont pris en compte comme des entités ad hoc. Les syndicats mixtes sont également pris en compte comme des entités ad hoc, quel que soit leur référentiel comptable (comptabilité publique ou PCG). Conformément à l'avis CNC n°2001-E du 4 juillet 2001 et à la note CNCC/EC n°2005-89 du 10 mai 2006, les SA HLM demeurent, elles, exclues du périmètre.

4.2014 L'objectif est de disposer d'une vision complète des entités significatives du périmètre d'intervention des CCI. Une attention particulière doit être apportée dans l'analyse du périmètre de combinaison ou de consolidation aux entités qui ne remplissent ni le critère de contrôle exclusif ni le critère d'influence notable mais qui, intervenant pour le compte de plusieurs CCI, peuvent, dans une perspective d'agrégation de l'ensemble des CCI, représenter un poids suffisamment significatif. Dans ce contexte, et en lien avec les seuils définis conformément au § 4.2010, l'intégration ou non de ces entités dans le périmètre doit être analysée avec attention.

4.2015 La CCI combinante ou consolidante doit informer les entités liées comprises dans le périmètre de leur inclusion, qui s'impose à elles, en leur précisant que, conformément à l'article A712-33 du code de commerce, le cadre normatif du réseau s'applique à elles et en leur indiquant les modalités de consolidation ou de combinaison les concernant ainsi que le calendrier des échéances.

L'absence de communication à la CCIR combinante ou à la CCI consolidante, par une entité incluse dans le périmètre, des comptes et autres documents requis dans les délais fixés peut conduire à la suspension du versement des contributions et/ou à la suspension de toute autre forme de support par la CCIR ou la CCIT à cette entité.

III. Modalités et méthodes de combinaison/consolidation

4.2016 Pour la mise en œuvre de la combinaison et de la consolidation, les CCI et leurs entités liées doivent se conformer au « **référentiel méthodologique des comptes combinés et des comptes consolidés du réseau** » dans sa version en vigueur.

4.2017 Il est préconisé que la CCIR intègre les comptes consolidés des CCIT qui consolident déjà : consolidation par palier des comptes consolidés des CCIT consolidantes.

4.2018 Par ailleurs, la CCIR consolide les comptes des CCIT qui ne consolident pas encore (à la date d'adoption de la norme 4.20) et directement ceux de leurs entités liées : consolidation directe par la CCIR des CCIT qui ne consolident pas déjà ainsi que de leurs entités liées.

IV. Calendrier

4.2019 Pour permettre à la CCIR d'établir des comptes combinés en mai/juin et de les présenter à son assemblée générale en juin/juillet :

- Pour les CCIT qui ne consolident pas : il convient de transmettre à la CCIR les comptes N de la CCIT et de ses entités liées, audités par les commissaires aux comptes, avant le 30 avril N+1 ;
- Pour les CCIT qui consolident : il convient de transmettre à la CCIR les comptes N de la CCIT et de ses entités liées, audités par les commissaires aux comptes, avant le 15 mai N+1 ;
- Le calendrier de clôture des comptes sociaux des CCIT et de leurs entités liées doit donc être adapté en conséquence.

V. Présentation des comptes combinés/consolidés

4.2020 Les états de synthèse des comptes combinés et des comptes consolidés comprennent :

- Le bilan combiné/consolidé
- Le compte de résultat combiné/consolidé
- L'annexe des comptes combinés/consolidés dont :
 - Le tableau de variation des fonds propres combinés/consolidés
 - Le tableau de flux de trésorerie

4.2021 Les comptes combinés et les comptes consolidés de l'exercice N sont arrêtés et présentés par le trésorier à la commission des finances puis présentés à l'assemblée générale de la CCI avant le 31 juillet N+1, conformément à l'article R712-19 du code de commerce.

4.2022 La présentation doit permettre de distinguer les éléments en DSP et les éléments hors DSP. Par ailleurs, il convient d'effectuer une présentation sectorielle par mission/programme de la norme 4.9 autour de 3 secteurs :

- L'appui aux entreprises et aux territoires
- La formation
- Les équipements gérés

Cette présentation sectorielle doit figurer dans l'annexe des comptes combinés/consolidés. Elle concerne les agrégats déterminés dans le référentiel méthodologique des comptes combinés et des comptes consolidés du réseau.

4.2023 Conformément à l'article L712-6 du code de commerce, les comptes combinés et, le cas échéant, consolidés, de toutes les CCIR sont transmis à CCI France dans un délai de 15 jours suivant leur présentation en assemblée générale, selon des modalités précisées dans la norme 4.21 concernant le Cube et dans le référentiel méthodologique des comptes combinés et des comptes consolidés du réseau.

4.2024 Les comptes combinés et les comptes consolidés sont publiés sur le site internet de la CCI dans un délai de 15 jours suivant la présentation de ces comptes en assemblée générale de la chambre.